ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT **N° 779**

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 178 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 35

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit, pour davantage de lisibilité pour les établissements de santé, que cette prescription s'applique aux prestations réalisées à compter du 1er janvier 2012.